

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE

RUE GUSTAVE EIFFEL
BP 41
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260409 Suivi VI 2025
Code AIOT : 0005800491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE implanté 7, rue Gustave Eiffel BP 41 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue de la visite du 22 avril 2025, l'inspection des installations classées avait identifié 7 demandes d'actions correctives à réaliser par l'exploitant et avait demandé 5 justificatifs à l'exploitant, dans un délai précisé pour chaque demande. L'inspection du 09 avril 2026 avait pour objectif de réaliser le suivi de l'inspection susvisée du 22 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE
- 7, rue Gustave Eiffel BP 41 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Traitement des Métaux de Normandie (TMN) exploite des ateliers de traitement de surfaces et thermiques, à façon de tous types de pièces métalliques, sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Le référentiel réglementaire de l'inspection du 09 avril 2026 est le suivant :

- Code de l'environnement (article R. 181-46 II)
- L'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Certaines dispositions des articles 3 II, 5 III, 6, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Certaines dispositions des articles 4 et 17 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 décembre 2009 applicable au site
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 décembre 2010 applicable au site.

Les installations du site contrôlées par sondage lors de l'inspection du 09 avril 2026 sont les suivantes :

- Certaines cuves des installations de traitement de surfaces
- Certaines commandes d'ouverture manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées à proximité des accès
- Certaines rétentions du local de stockage des matières premières
- Les deux réserves d'eau incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article R. 181-46			
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	État des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exutoires de fumées, portes coupe-feu et alarmes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Émissions atmosphériques des installations de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées du site	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 03 II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Installations	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	30/06/2006, article 5.III	d'action corrective	
9	Zone ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre certaines actions correctives à la suite des constats établis lors de la visite d'inspection de 2025 et il a transmis les justificatifs demandés.

Des actions correctives sont toutefois toujours attendues sur l'étiquetage des cuves de traitement de surfaces, la vérification de l'état des rétentions, la couverture des bains chauffés, la vérification des sondes de chaleur situées dans les gaines d'aspiration des bains, l'accès et l'indication d'une réserve d'eau incendie et la transmission d'un dossier de modifications.

Aussi, à l'issue de la visite du 09 avril 2026, l'inspection des installations classées a identifié 6 demandes d'actions correctives et 1 demande de justificatif, dans un délai précisé pour chaque demande.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté mettant à jour les installations classées du site joint en annexe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature, Liste des installations classées du site			
Point de contrôle déjà contrôlé :			
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025 			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des installations autorisées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est supprimé, il est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement (*)

2562.1	T r a i t e m e n t thermique (bains de sels fondus)	Utilisation de 17 fours soit une capacité totale de 8 559 litres	A
2565.2.a	R e v ê t e m e n t métallique ou traitement de surface	Chaîne anodisation 800 : 24 600 litres Chaîne anodisation 900 : 12 400 litres C h a î n e phosphatation 500 : 19 200 litres C h a î n e phosphatation 600 : 8 680 litres Chaîne nickel chimique : 33 950 litres Chaîne grand chrome : 45 000 litres Chaîne petit chrome : 16 700 litres Soit un volume des cuves de 160 530 litres	A
1111.1	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	Bains : 675 kg Stock : 300 kg	DC
1111.2	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	Stock : 200 kg (8 bidons de 25 kg)	DC
1131.1	Emploi ou stockage de substances toxiques solides	Bains: 16 713 kg Stock : 4 250 kg	D
1131.2c	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Bains : 640 kg Stock : 5 520 kg	D

	toxiques liquides		
2920.2	Compression d'air	Puissance absorbée : 364 kW	D
1172	Très toxique pour les o r g a n i s m e s aquatiques/Dangereu x p o u r l'environnement A	Stock : 1 100 kg	NC
1173	Toxique pour les o r g a n i s m e s aquatiques/Dangereu x p o u r l'environnement B	Bains : 46 680 kg (liquide) Stock : 3 450 kg (solide)	NC
1611	Stockage et emploi d ' a c i d e c h l o r h y d r i q u e Stockage et emploi d'acide sulfurique Stockage et emploi d'acide nitrique Stockage et emploi d ' a c i d e p h o s p h o r i q u e	5 880 kg 15 000 kg 1 440 kg 5 020 kg Soit un stockage total de 27 340 kg	NC
1630	Stockage et emploi d'hydroxyde de sodium	11 403 kg	NC
2575	Emploi de sable pour décapage	Puissance totale : 7,88 kW	NC

(*) A : autorisation - DC : déclaration et contrôle - D : déclaration - NC : non classable

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Par message électronique du 02 avril 2026, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis la mise à jour des installations classées du site.

L'exploitant précise que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle (absence de nouvelles substances mises en œuvre, respect des seuils autorisés, étude de dangers non modifiée) au regard du dossier de modifications transmis en septembre 2014, notamment pour les installations relevant de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (pour répondre à la demande de justificatifs n° 1 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025).

Constats de l'inspection des installations classées :

Le rapport du 22 juin 2015 de la visite de l'inspection des installations classées du 05 mai 2015, faisant suite à la reconstruction du site suite à un incendie survenu le dimanche 16 juin 2013 et au dossier de modifications déposé par l'exploitant en septembre 2014 (liées à la reprise de l'activité du site suite à sa reconstruction et à la mise à jour des installations classées relevant désormais notamment de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées), avait indiqué que les modifications mentionnées dans le dossier susvisé étaient non substantielles au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a adressé :

- un courrier le 19 mai 2016 pour bénéficier du régime de l'antériorité pour les installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 4140.1, 4735 et 1450 de la nomenclature des installations classées ;
- un dossier de déclaration le 09 mai 2019 pour des installations relevant de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées (540,75 kg) ;
- un dossier de déclaration le 15 décembre 2021 pour des installations relevant de la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées (deux chaudières au gaz de 2,5 MW chacune).

Le courrier électronique du 02 avril 2026 met à jour la capacité des installations, notamment celles relevant de la rubrique 1185 (540,75 kg -> 553,55 kg).

Compte tenu des évolutions susvisées, l'inspection des installations classées propose, dans le projet d'arrêté joint en annexe, de mettre à jour la liste des installations classées du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Plusieurs modifications sont en cours de réalisation ou à l'état de projet sur le site :

- 1- Étude en cours relative au sprinklage de l'ensemble du site ;
- 2- Remplacement en cours des résistances électriques des bains de traitement de surfaces par un système de récupération de la chaleur issue de la production de froid avec appoint des chaudières fonctionnant au gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, sous 1 mois, déposer, via la téléprocédure MAIOT : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048873490 un dossier de modifications pour porter à la connaissance du préfet les modifications en cours de réalisation sur son site.

Pour les modifications projetées, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les dispositions susvisées de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, et notamment le fait que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité et étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

À la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité de deux substances ou mélanges dangereux utilisés dans les chaînes de traitement de surface.

L'exploitant précise disposer des fiches de données de sécurité à jour car les fournisseurs des substances ou mélanges les lui adressent en cas de mise à jour de ces fiches et en cas d'achat de nouveaux produits.

Constats de l'inspection :

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que les pictogrammes de dangers correspondant aux deux substances ou mélanges dangereux contrôlés n'étaient pas cohérents entre la fiche de données de sécurité correspondante et l'étiquetage de la cuve de traitement de surface concernée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que :

- certains étiquetages de cuves étaient difficilement lisibles car abîmés ;
- pour une cuve, le produit indiqué sur l'étiquetage de la cuve n'était pas cohérent avec le produit effectivement contenu du fait d'un changement de produit.

L'exploitant a indiqué qu'il va contrôler suite à ce constat l'ensemble des étiquetages des cuves pour s'assurer de sa cohérence avec la fiche de données de sécurité associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, assurer la lisibilité et la cohérence de l'étiquetage des cuves de traitement de surfaces avec les informations indiquées dans la fiche de données de sécurité associée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux effectivement contenus dans ces cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...] [...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide [...].

Constats :

Rappel du contexte :

La demande d'action corrective n° 1 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de :

- vider et nettoyer les rétentions du local de stockage des matières premières ;
- veiller à maintenir, de manière pérenne, un volume suffisant et la propreté des dispositifs de rétention.

Constats de l'inspection :

Lors de la visite du 09 avril 2026, l'inspection a constaté par sondage :

- la séparation des bases et des acides avec des rétentions différenciées au niveau du local de stockage des matières premières ;
- les rétentions étaient vides de tout liquide.

L'exploitant a présenté une procédure relative à la marche à suivre en cas de déversement de produit chimique vers l'extérieur. Cependant, cette procédure n'indique pas la marche à suivre en cas de déversement de produit chimique dans une rétention.

L'exploitant précise réaliser une vérification visuelle annuelle de l'état des rétentions : cette périodicité est trop faible pour s'assurer que les rétentions sont vides de tout produit et propres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, rédiger et mettre en œuvre une procédure indiquant une périodicité efficace de vérification de l'état des rétentions (qui doivent être vides de tout produit) ainsi que la marche à suivre en cas de déversement de produit chimique dans une rétention (dont : actions à réaliser en cas de déversement (vidange/nettoyage) et délai de réalisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 03 II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2025

Prescription contrôlée :

II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Chaque bâtiment abritant une chaîne de traitement de surface est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30. Les équipements conformes à la norme NF EN 12010-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006) sont présumés répondre à cette disposition. Les écrans ont une hauteur minimale d'un mètre.

Constats :

Rappel du contexte :

La demande de justificatif n° 2 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre les preuves formalisées de la réalisation de la surface utile des dispositifs de désenfumage (permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie) d'au moins 2 % de la superficie à désenfumer de la zone E.

Par message électronique du 02 juillet 2025, l'exploitant a transmis les éléments sollicités.

La demande d'action corrective n° 2 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de signaler clairement les commandes d'ouverture manuelle des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Par message électronique du 02 juillet 2025, l'exploitant a transmis un bon de livraison daté du 17 juin 2025 pour la pose de pancartes des commandes de désenfumage et une photo le justifiant.

Constats de l'inspection des installations classées :

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 09 avril 2026, le signalement des commandes d'ouverture manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées à proximité des accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exutoires de fumées, portes coupe-feu et alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

[...] Les exutoires de fumées et les commandes de désenfumage doivent être vérifiés une fois par an par une société spécialisée.
Les portes coupe-feu, les systèmes DAD et les alarmes doivent être vérifiés une fois l'an par une société spécialisée. [...]

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni :

1- Le dernier rapport de vérification annuelle des exutoires de fumées et des commandes de désenfumage, réalisé par une société extérieure spécialisée :

- Rapport du 18 mars 2026 des 12 commandes et 44 ouvrants du site
- Mention d'une observation relative à la nécessité du remplacement de la cartouche de gaz périmée de désenfumage (boîtier de commande) de la commande n° 7 de la zone E du traitement de surface.

L'exploitant a présenté le bon de commande du 03 avril 2026 pour une intervention de remplacement de la cartouche susvisée prévue le 17 avril 2026 par la société extérieure spécialisée en charge de la vérification.

2- Le dernier rapport de vérification annuelle des portes coupe-feu (systèmes DAD), réalisé par une société extérieure spécialisée :

- Rapport de vérification du 07 janvier 2026 par porte coupe-feu (six portes coupe-feu présentes sur le site)
- Mention de deux préconisations : L'exploitant précise que la commande pour la réalisation des préconisations a été faite.

3- Le dernier rapport de vérification annuelle de l'alarme générale de détection incendie, réalisé par une société extérieure spécialisée :

- Rapport de la vérification du 19 novembre 2025 (absence d'observation)
- Mention d'une limite d'intervention liée à l'absence de test réalisable sur les sondes de chaleur situées dans les gaines d'aspiration par le vérificateur. L'exploitant précise que le vérificateur ne sait pas faire ce type de test et ne connaît pas d'autres vérificateurs susceptibles de pouvoir réaliser ce test.

L'exploitant s'engage cependant à se rapprocher du syndicat professionnel duquel il dépend pour obtenir la liste des vérificateurs compétents à réaliser ce test.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre son plan d'actions (et délai associé) pour la vérification des sondes de chaleur situées dans les gaines d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie et vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2025

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 décembre 2009 :

L'installation doit être équipée de moyens (RIA, extincteurs...) de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un poteau incendie implanté à proximité du site. Le débit doit être supérieur à 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Constats :

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni :

1- Le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs, réalisé par une société extérieure spécialisée :

- Rapport du 23 octobre 2025 (présence de 51 extincteurs, 50 extincteurs satisfaisants)
- Un extincteur est à changer : L'exploitant a présenté le bon d'intervention du 15 janvier 2026 de remplacement de l'extincteur concerné, par la société de vérification extérieure spécialisée.

2- Le dernier rapport de vérification annuelle des 15 Robinets Incendie Armés associés à des émulseurs (ou PIA - postes d'incendie additivés), réalisé par une société extérieure spécialisée :

- Rapport du 16 mars 2026 (absence d'observations)

L'exploitant précise que les émulseurs fluorés ont été remplacés par des émulseurs sans fluor compatibles avec les PIA du site.

Concernant les deux bâches incendie présentes sur le site :

La demande d'action corrective n° 3 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de relancer le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-Maritime pour que les deux réserves d'eau incendie fassent l'objet d'une réception par le SDIS pour s'assurer de leur caractère opérationnel.

Par message électronique du 02 juillet 2025, l'exploitant a transmis le procès-verbal en date du 30

juin 2025 de réception du SDIS des deux réserves d'eau incendie.
 Le SDIS a formulé des préconisations dans le procès-verbal susvisé :

- Bâche située rue Denis Papin :
 - Rendre carrossable la voie d'accès
 - Mettre en place une chaîne à cadenas au niveau de l'accès
 - Apposer un panneau d'indication de la bouche incendie sur la barrière d'accès
- Bâche située rue Gustave Eiffel :
 - Mettre les clés à disposition dans une boîte à codes ou mettre en place une chaîne à cadenas au niveau de l'accès
 - Apposer un panneau d'indication de la bouche incendie sur la barrière d'accès.

Lors de la visite du 09 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les préconisations susvisées.
 Cependant, l'accès à la bâche située rue Denis Papin était obstrué par la présence d'un véhicule : l'exploitant doit demander à la mairie de condamner deux places de parkings pour permettre l'accès à la bouche incendie de la bâche.
 Enfin, le panneau d'indication de la bouche incendie est à déplacer à proximité de la bouche incendie de la bâche située rue Denis Papin.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande d'action corrective n° 5 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 1 mois</u>, pour la bâche à eau située rue Denis Papin : - demander à la mairie de condamner deux places de parkings pour permettre l'accès à la bouche incendie de la bâche ; - déplacer le panneau d'indication de la bouche incendie à proximité de la bouche incendie de la bâche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au</p>

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du contexte :

La demande d'action corrective n° 4 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant d'organiser l'intervention de l'organisme de vérification de telle sorte que la vérification des installations électriques à l'été 2025 puisse être complète (documents à mettre à disposition, coupures nécessaires d'électricité, etc.).

Éléments de l'exploitant :

Par message électronique du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport et le certificat Q18 du 19 septembre 2025 de vérification annuelle des installations électriques réalisée par un organisme extérieur du 31 juillet au 07 août 2025.

Ces documents indiquent :

- La réalisation d'une vérification partielle : l'ensemble de l'installation a été vérifié sauf les installations de la nouvelle chaufferie, l'évaporateur 5 et le concentrateur 3
- L'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport du 04 décembre 2025 de vérification initiale des installations électriques non contrôlées lors de la vérification de l'été 2025 réalisée par un organisme extérieur du 03 au 05 novembre 2025 (absence d'observations).

L'exploitant précise que la prochaine vérification complète annuelle des installations électriques par un organisme extérieur aura lieu à l'été 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des matériels

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Rappel du contexte :

La demande d'action corrective n° 5 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant d'organiser l'intervention de l'organisme de vérification du matériel ATEX de telle sorte que cette vérification prévue à l'été 2025 puisse être complète (dont, documents à mettre à disposition).

Éléments de l'exploitant :

Par message électronique du 02 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification ATEX du 06 novembre 2025 réalisé par un organisme extérieur (conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions atmosphériques des installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2025

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les cuves chauffées de l'atelier de traitement de surface doivent être couvertes ; en cas d'impossibilité technique, la surface des produits liquides est recouverte par des flotteurs sphériques.

[...]

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1

Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués une fois par an par un organisme agréé, selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats de ces analyses sont adressés dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du contexte :

La demande de justificatif n° 4 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception :

- Le rapport de mesures en Chrome VI réalisées le 03 juin 2025 au niveau des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface du site ;
- Le rapport de mesures réalisées le 16 juin 2025 au niveau des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface de la chaîne « Phosphatation 600 ».

Par message électronique du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis les rapports de mesures susvisés (absence de non-conformité).

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant précise que le prochain contrôle par un organisme agréé des émissions atmosphériques au niveau de chaque exutoire des installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées est prévu du 14 au 17 avril 2026 (les précédentes mesures avaient été réalisées du 03 février 2025 au 05 mars 2025).

Par ailleurs, en application de la demande d'action corrective n° 7 du rapport de l'inspection du

22 avril 2025, l'exploitant devra transmettre à l'organisme agréé qui réalise le contrôle susvisé :

- les conditions de fonctionnement lors des essais (afin de s'assurer notamment que les installations fonctionnent en mode normal lors du contrôle) ;
- la description et la capacité nominale de l'installation.

Couverture des cuves chauffées des ateliers de traitement de surface :

Rappel du contexte :

La demande de justificatif n° 5 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025 avait demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, l'étude de faisabilité technique pour que les cuves chauffées des installations de traitement de surface soient couvertes. Cette étude devait préciser le délai de mise en œuvre, le cas échéant.

Éléments de l'exploitant :

Par message électronique du 12 septembre 2025, l'exploitant a transmis le devis signé pour la réalisation d'une étude technique, ainsi qu'un premier schéma de principe, pour la couverture des cuves chauffées des ateliers de traitement de surfaces.

Dans l'attente, l'exploitant indique avoir mis en place des flotteurs sur les baignoires de traitement de surfaces.

Lors de la visite du 09 avril 2026, l'exploitant précise le manque de praticité de la présence de flotteurs dans les baignoires qui gênent le travail des opérateurs. Aussi, il a développé un prototype de couverture (bâche) d'une cuve de traitement de surfaces, depuis la semaine précédente, avec un dispositif manuel d'ouverture/fermeture facilement utilisable pour le personnel lors de la manipulation des pièces à traiter.

L'exploitant attendait l'avis de l'inspection pour étendre ce dispositif de couverture aux autres cuves chauffées de l'atelier de traitement de surface qui devrait prendre un an (étude, fabrication, installation).

Constats de l'inspection :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que, lors de la présence d'une charge à traiter, la couverture des baignoires est ôtée par l'opérateur. Aussi, afin d'assurer la couverture des cuves chauffées des ateliers de traitement de surface (afin de limiter les émissions atmosphériques de ces baignoires), l'exploitant doit adapter (en le rehaussant) le système actuel de couverture afin qu'il soit aussi opérationnel en cas de présence d'une charge à traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

En application du dernier alinéa de l'article 17 « Prévention de la pollution atmosphérique des chaînes de traitement de surfaces » de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 applicable au site, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface dans un délai d'un mois à compter de leur réception (cf. demande d'action corrective n° 6 du rapport de l'inspection du 22 avril 2025).

Demande d'action corrective n° 6 :

L'exploitant doit, sous 1 an, couvrir efficacement les cuves chauffées des ateliers de traitement de surface (même en présence d'une charge à traiter) afin de limiter les émissions atmosphériques des baignoires concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois